



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Arrêté n° AE-F09323P0278 du 17/11/2023

**portant retrait de la décision implicite relative à la demande n° F09323P0278 et
portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3-1
du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 à R122-3-1 ;

Vu l'arrêté du ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires du 16 janvier 2023 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2023-04-21-00001 du 21/04/23 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09323P0278, relative à la réalisation d'un projet de création d'un forage et d'une réserve d'eau sur la commune de Simiane-la-Rotonde (04), déposée par la société ESMIEU Paul, reçue le 17/09/2023 et considérée complète le 28/09/2023 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 28/09/2023 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 27a du tableau annexe de l'article R122-2 du Code de l'environnement et consiste en la réalisation :

- d'un forage d'une profondeur de 50-60 m de 4 m³ de débit estimé pour un prélèvement maximal de 1 000 m³ ;
- d'une réserve d'eau souple de 1 000 m³ d'une dimension de 34 x 15 m ;

Considérant que ce projet a pour objectifs :

- de remettre progressivement en culture les surfaces en friches qui seront menées en agriculture biologique ;
- d'irriguer 1 ha de roses à parfum qui seront plantées en même temps que la création du forage ;
- d'alimenter en eau une maison d'habitation pour un usage domestique (jardin et piscine) après réhabilitation ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone ZnC, correspondant à un secteur non ouvert à la construction, sauf exceptions prévues par la loi, du plan local d'urbanisme dont la dernière procédure a été approuvée le 29/12/2013 ;
- en zone de montagne ;
- en zone d'aléa fort au risque de feu de forêt au regard de la carte communale révisée du 13/09/2013 ;
- en zone d'aléa moyen au phénomène de retrait-gonflement des argiles au regard du plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé par arrêté préfectoral n°2013-328 du 01/03/2013 ;
- en zone de sismicité d'aléa modéré au regard de carte du zonage sismique de la France métropolitaine en vigueur depuis le 1er mai 2011, d'après les décrets n° 2010-1254 et 2010-1255 du 22 octobre 2010 ;
- dans une zone soumise à obligation légale de débroussaillage au regard de l'arrêté préfectoral du 04/07/2013 ;
- dans la zone de répartition des eaux du bassin versant « Cavalon Coulon amont » identifiée au SDAGE Rhône Méditerranée 2022-2027 ;
- dans la zone d'alerte sécheresse « Cavalon » arrêté préfectoral du 09 octobre 2023 portant mise en place de mesures liées à la sécheresse sur le département de Alpes-de-Haute-Provence ;
- au sein :
 - du réservoir de biodiversité à préserver n°FR93RS307 « Arrière pays méditerranéen » au titre du SRADDET¹ ;
 - de la zone de transition de la réserve de biosphère « Luberon Lure » ;
 - de la ZNIEFF² de type I n°930020377 « Collines et plateaux entre Revest-des-Brousses, Oppedette et Simiane_la-Rotonde – Fuyana – Les Savels » ;
 - de la ZNIEFF de type II n°930012701 « Collines et plateaux entre Banon, Simiane-la-Rotonde, Vachères et Revest-des-Brousses – Collines de Fuyana – Haut Cavalon » ;
 - du site Natura 2000 n°FR9302008 « Vachères » ;
- dans la zone de présence du Gypaète Barbu, espèce menacée et protégées faisant l'objet d'un plan national d'action ;

Considérant la localisation du projet dans le sous-bassin versant « Cavalon », au sein de la masse d'eau souterraine « Calcaires urgoniens sous couverture du synclinal d'Apt » FRDG226 identifiée en bon état quantitatif par le SDAGE Rhône-Méditerranée 2022-2027 ;

Considérant que le projet est soumis :

- à déclaration dite « loi sur l'eau » au titre de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature de l'article R214-1 du Code de l'environnement ;
- à déclaration de sondage, ouvrage souterrain ou travail de fouille au titre de l'article L411-1 du Code minier et qu'à ce titre il doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès de l'autorité administrative compétente³ ;
- aux prescriptions de l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 02 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrages souterrains soumis à déclaration ;

1 Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires.

2 Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique.

3 <https://www.paca.developpement-durable.gouv.fr/declaration-de-forage-a991.html>

Considérant que le réservoir sera rempli hors période sèche pour une irrigation estivale ;

Considérant que l'usage domestique de l'eau sera soumis aux restrictions liées à la sécheresse qui pourraient être mises en place sur le bassin du Cavalon ;

Considérant les impacts limités du projet sur l'environnement ;

Arrête :

Article 1

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au-delà du délai réglementaire fixé par l'article R122-3-IV du Code de l'environnement et prescrivant une évaluation environnementale pour la réalisation d'un projet de création d'un forage et d'une réserve d'eau sur la commune de Simiane-la-Rotonde (04) est retirée ;

Article 2

Le projet de création d'un forage et d'une réserve d'eau situé sur la commune de Simiane-la-Rotonde (04) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à ESMIEU Paul.

Fait à Marseille, le 17/11/2023.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour le directeur et par délégation,
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation
environnementale

Véronique LAMBERT

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Service Connaissance, Aménagement Durable et Évaluation
16, rue Zattara
CS 70248

13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires

Commissariat général au développement durable

Tour Séquoïa

1 place Carpeaux

92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)